

est le moyen technique reconnu de remédier aux situations et au déséquilibre. Si le Fonds est satisfait que la modification est nécessaire pour remédier à un déséquilibre fondamental, son devoir est d'accéder à la modification, et en exerçant ce devoir, le Fonds n'a pas le droit, comme vous le voyez dans la phrase suivante du paragraphe, de s'enquérir des mesures sociales ou politiques intérieures qui ont donné lieu au déséquilibre fondamental rendant la modification nécessaire. Tout ce que le Fonds a le droit de faire est de se renseigner sur les faits: existe-t-il ou non un déséquilibre fondamental à corriger quand une modification des taux de change est nécessaire? Et s'il trouve qu'il existe réellement un déséquilibre de ce genre, le Fonds a le devoir d'approuver la demande de modification des taux de change.

J'ai parlé jusqu'ici de la première obligation assumée par les membres dans ces propositions, à savoir, la stabilité des changes. Je tiens à bien vous faire comprendre que je ne m'attache qu'à l'essentiel; je ne cherche pas à faire pour le moment un sommaire de l'accord tout entier parce que cela serait impossible au début d'un exposé. La deuxième obligation importante assumée par les membres est celle d'éviter d'imposer des restrictions de change sur les paiements relatifs aux transactions de compte courant. Vous trouverez cela dans le livre blanc à la page 29, article VIII, section 2. J'aimerais vous lire les trois paragraphes:

2 (a) Conformément aux dispositions de la section 3 (b) de l'article VII et de la section 2 de l'article XIV, aucun membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, des restrictions aux paiements et aux transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

L'article VII, section 3 (b) est l'article des monnaies rares, et l'article XIV, section 2, est celui de la période de transition. L'obligation générale consiste à éviter les comptes bloqués ou les restrictions de change de toutes sortes sur les transferts courants. Cela ne s'applique pas aux transferts de capitaux que les membres sont libres de contrôler en vertu de ce document.

Il faut lire à cet égard la section 3 du même article VIII:

Aucun membre ne pourra être partie, ou ne permettra à ses établissements financiers mentionnés dans la section 1 de l'article V, de devenir partie à des arrangements monétaires discriminatoires ou recourir à des pratiques monétaires multiples sauf autorisation prévue dans le présent Accord ou autorisation par le Fonds.

L'effet général de ces sections est d'éviter des choses comme les restrictions de change, les soldes bloqués et, si vous me permettez d'employer un terme technique et très long, d'établir la convertibilité multilatérale des monnaies.

Permettez-moi d'expliquer le sens de cette expression et, en même temps, d'essayer de montrer l'importance de cette disposition à l'égard de notre propre situation. Avant la guerre, et encore plus pendant la guerre, la balance canadienne des paiements possédait une structure caractéristique qui rendait la convertibilité très importante pour nous. Nous avons, comme les membres du Comité le savent bien, un gros surplus dans notre compte courant de transactions avec le Royaume-Uni et le reste de la zone sterling. Dans nos transactions avec les Etats-Unis, et si nous comptons non seulement les Etats-Unis mais toute la zone non-sterling, nous avons un gros déficit chronique. Dans les conditions qui régnaient avant la guerre cette structure caractéristique de notre balance des paiements n'avait aucune importance pour nous, parce que nous étions capables, au moyen de transferts normaux sur le marché de Londres ou de New York, de convertir notre surplus de sterling en fonds américains dont nous pouvions nous servir pour payer le déficit de notre compte courant avec les Etats-Unis. Pendant plusieurs années avant la guerre nous avons eu un surplus général dans notre compte courant de sorte que le Canada est devenu ce qu'on appelle un pays débiteur adulte; c'est-à-dire un pays débiteur qui exporte des capitaux, qui réduit